

RÈGLEMENT N° 735

CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DE TOUT SYSTÈME DE
TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (LRQ., c. C47.1)

ATTENDU QUE la Municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de sa population que puisse être autorisée sur son territoire l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour certaines résidences isolées existantes ;

ATTENDU QUE l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ c Q-2, r 22) prévoit que sont prohibés sur tout le territoire les systèmes de traitement tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

ATTENDU QUE ce même article prévoit toutefois que cette interdiction peut être levée si la Municipalité effectue l'entretien de ces systèmes ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire prendre en charge l'entretien de tels systèmes selon les modalités ci-après prévues ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mars 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule en fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité sur lequel se trouve une résidence isolée existante pour laquelle l'installation d'un système de traitement, autre qu'une vidange totale, ne peut être installée.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **Entretien** » Toute intervention nécessaire, utile ou requise afin de maintenir en état de fonctionnement permanent et immédiat un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet tel qu'exigé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22

« **Expert** » Un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un technicien membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec détenant l'attestation annuelle du droit d'exercice en évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées.

« **Fonctionnaire désigné** » L'inspecteur en environnement de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton et le coordonnateur en urbanisme et environnement. Le conseil peut à tout moment, par résolution, nommer toute autre personne à titre de fonctionnaire désigné au sens du présent règlement.

« **Municipalité** » La municipalité de Saint-Denis-de-Brompton.

« **Propriétaire** » Désigne le propriétaire en titre, ainsi que le possesseur, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par le système de traitement avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

« **Règlement sur l'évacuation** » *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ c Q-2, r.22) et ses amendements, le cas échéant.

« **Résidence isolée** » Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c Q-2) est assimilé à une résidence isolée, tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

« **Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet** » Un système de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation.

« **Mandataire** » Toute personne qui, n'étant pas un employé de la Municipalité, est mandatée par cette dernière pour effectuer l'entretien d'un système de traitement et ayant les compétences nécessaires pour le faire.

« **Vidange totale** » Installation à vidange périodique constituée uniquement d'une fosse de rétention comme prévu à l'article 66 du Règlement sur l'évacuation.

Les définitions mentionnées précédemment n'ont pas pour effet de remplacer intégralement les définitions prévues à l'article 1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.L.R.Q., c.Q-2, r.22., mais seulement les définitions prévues aux paragraphes j.1) et u).

ARTICLE 4 PERMIS OBLIGATOIRE

Quiconque désire installer, réparer, modifier ou utiliser un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité.

La demande de permis doit être faite par le propriétaire de l'immeuble desservant la résidence isolée existante ou par son mandataire dûment autorisé.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Pour obtenir un permis, le propriétaire ou son mandataire dûment autorisé doit remplir les conditions suivantes :

- 1) Une résidence isolée existante ;
- 2) Fournir un rapport d'expert attestant que seuls une vidange totale ou un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet peuvent être installés ;
- 3) La demande de certificat pour l'aménagement d'une installation septique doit être conforme au *Règlement sur les permis et certificats n° 478* et ses amendements.
- 4) Le tarif exigé pour la demande d'un certificat pour l'aménagement d'une installation septique établi dans le règlement de tarification de la municipalité doit être payé;

ARTICLE 6 INSTALLATION

Le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet choisi par le propriétaire doit être approuvé par un expert et doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et autorisé par ce fabricant.

ARTICLE 7 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur un immeuble desservant une résidence isolée est effectué par la Municipalité, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par le fabricant ou son mandataire.

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du Guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur et le propriétaire de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système et n'impute à la Municipalité aucune obligation quant à la performance de ce système.

ARTICLE 8 MODALITÉ DE PERCEPTION

Afin de pourvoir à l'entretien d'un système de traitement tertiaire visé par l'ARTICLE 7, une compensation financière sera imposée et exigée à chaque propriétaire visé, et ce, par l'expédition d'un compte complémentaire à cet effet.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement par règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 9 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit respecter les lois, règlements, guides techniques, consignes et recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

- 1) Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
- 2) Veiller au bon fonctionnement du système en fonction de ses besoins et de l'intensité de son utilisation;
- 3) Aviser dans les vingt-quatre (24) heures de sa connaissance, le fonctionnaire désigné de toute défectuosité ou mauvais fonctionnement du système.

ARTICLE 10 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente jours (30) de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre au fonctionnaire désigné les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 11 PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la Municipalité ou le mandataire donne au propriétaire d'un immeuble desservant une résidence isolée un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite concernant l'entretien ou la vérification d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 12 ACCESSIBILITÉ

Il incombe au propriétaire de s'assurer que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet soit accessible au fonctionnaire désigné ou au mandataire au moment indiqué dans le préavis qui lui a été transmis conformément à l'ARTICLE 11 et qu'aucun obstacle ne nuit à l'entretien du système ou rend cet entretien plus difficile. Le propriétaire doit également permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou autre contrôle relié au système.

À cette fin, le propriétaire doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son système et dégager celles-ci de toute obstruction.

ARTICLE 13 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'ARTICLE 11, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'ARTICLE 12, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif au Règlement de tarification en vigueur, le tout sans préjudice au droit de la Municipalité de procéder à l'émission d'un constat d'infraction afin de sanctionner le non-respect des obligations imposées à l'ARTICLE 12.

ARTICLE 14 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais de l'entretien du service de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis au Règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 15 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Le propriétaire de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur le mandataire.

ARTICLE 16 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 17 INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet :

- 1) le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble ou au système;
- 2) le fait de faire une fausse déclaration ou de transmettre une information erronée à la Municipalité;
- 3) le fait de poser un geste susceptible d'entraîner le mauvais fonctionnement dudit système.

ARTICLE 18 INFRACTION ET AMENDE

Tout propriétaire qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Pour une première infraction, d'une amende de 500\$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000\$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) Pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 3) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000\$ dans le cas d'une personne morale.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Daniel Veilleux
Maire

Pascal Blais
Directeur général et greffier-trésorier

<i>Avis de motion et dépôt :</i>	<i>3 mars 2025</i>
<i>Adoption :</i>	<i>7 avril 2025</i>
<i>Avis d'entrée en vigueur :</i>	<i>8 avril 2025</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>8 avril 2025</i>